

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 12, 19 et 26 mars.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Les dispositions testamentaires faites en 1789 par un Français émigré depuis, ont-elles dû être refaites pour pouvoir produire effet, d'après les lois de l'an II et l'an V, nonobstant l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 ? (Rés. nég.)

En 1789, le comte d'Aspremont disposa de tous ses biens en faveur de M^{me} la chanoinesse de Forval. Il mourut émigré à Brunswick en 1800. Sa succession a dû profiter d'une portion importante de l'indemnité, aux termes de la loi du 27 avril 1825. Les successeurs de M^{me} de Forval, héritière instituée, ont demandé l'indemnité. Les héritiers naturels du comte d'Aspremont ont formé la même demande, en se fondant sur la nullité du testament de 1789. Les parties ont été renvoyées devant l'autorité judiciaire.

Le Tribunal de la Seine a adjugé l'entière indemnité aux héritiers naturels, en considérant que, dans le testament de 1789, il y a une disposition universelle; qu'il n'a pas été refait, en conformité des lois des 17 nivôse an II, 22 ventôse an II et 18 pluviôse an V; que le comte d'Aspremont ne s'est trouvé dans aucune des exceptions de l'art. 4 de cette loi; qu'enfin les lois dont s'agit ne peuvent être réputées révolutionnaires, d'après l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825. Les successeurs de M^{me} de Forval ont interjeté appel.

M^e Prépault s'est borné, pour les appelans, à réclamer le 6^e de l'indemnité et encore le 6^e des biens non vendus, formant la quotité disponible d'après les lois de l'époque. Il a soutenu que M. d'Aspremont, forcé d'émigrer, devait être compris dans l'exception de la loi du 18 pluviôse an V, relative aux personnes obligées de demeurer cachées.

M^e Jouhaud aîné, avocat des intimés, s'est attaché à démontrer que cette exception n'était pas applicable. Sa plaidoirie, développée sous ce rapport, n'a présenté qu'une courte réflexion sur l'inapplicabilité à la cause de la loi du 27 avril 1825. Ce moyen avait été abandonné par les appelans.

M. Ferey, conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général, a considéré la cause nous l'unique rapport de l'applicabilité de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825: il a déclaré que, sur tous les autres points, il partageait l'avis des intimés et des premiers juges.

L'avocat des intimés, qui ne pouvait répliquer oralement au ministère public, a fait distribuer une réplique imprimée, sous la forme de conclusions motivées. Il a soutenu que, dans la cause, il ne s'agissait pas d'incapacité, mais du non exercice d'une capacité; que les lois de l'an II et de l'an V sur les successions n'étaient pas plus révolutionnaires (si ce n'est quant à l'effet rétroactif, aboli dès l'an III) que celle du 15 floréal an II. Il a fait, au surplus, le rapprochement suivant, qui est digne de remarque:

« Nul n'a eu la pensée de qualifier révolutionnaire le projet de loi présenté à la Chambre des pairs par M. le comte de Peyronnet, relativement au droit d'aînesse. Ce projet, à la vérité, ordonnait de tester, non pour donner, mais pour ne pas donner, ce qui présentait un système d'exhérédation que les auteurs du projet avaient peu de crainte de voir se réaliser dans la pratique. Mais il en résultait pour tous les chefs de famille qui désiraient maintenir l'égalité entre leurs enfans, ou qui avaient pu disposer déjà en faveur de l'un des puînés, la nécessité de faire ou de refaire des dispositions testamentaires. »

La Cour, dans son audience de ce jour, a consacré le système développé par le ministère public. Voici son arrêt:

La Cour:

En ce qui touche la demande en nullité du testament, considérant que les lois des 5 brumaire, 17 nivôse et 22 ventôse an II, ne s'appliquent qu'aux Français qui étaient habiles à disposer de leurs biens, et que la loi du 18 pluviôse an V, n'introduit d'exception que pour ceux qui étaient dans l'impossibilité physique de refaire leurs dispositions, et avaient néanmoins conservé la capacité de tester;

Que l'obligation de recommencer les testamens, antérieurs au 5 brumaire an II, et contenant des dispositions universelles, ne concernait point les émigrés frappés de mort civile, et incapables de faire aucun acte valable en France;

Que la loi de 1825 ne permet pas d'opposer aux émigrés

qu'ils ne se sont pas conformés aux lois de l'an II sur les successions et donations; que l'effet de la mort civile cessant, le testament de 1789 doit recevoir son exécution, sauf l'application des lois relatives à la quotité disponible à l'époque du décès; qu'ainsi le testament dont s'agit est non pas annulé, mais réductible, conformément à la loi de l'époque où la succession s'est ouverte (17 nivôse an II);

En ce qui touche la demande à fin de délivrance de l'indemnité jusqu'à concurrence du sixième de la totalité de la succession:

Considérant que cette demande n'a pas été soumise aux premiers juges;

Infirmé le jugement du Tribunal de première instance, et, au principal, déclare le testament valable; en conséquence ordonne que les héritiers de M^{me} de Forval, légataire, touchent le sixième de l'indemnité seulement; déclare lesdits héritiers non recevables dans leur demande en partage de la totalité de la succession.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.

PRÉSIDENTE DE M. GAILLARD. — Audience du 11 février.

Un billet à ordre, valeur reçue énoncée en MARCHANDISES ou FOURNITURES, souscrit dans une ville et payable dans une autre ville, au domicile élu par le souscripteur, entraîne-t-il contre celui-ci la contrainte par corps, quoique ce souscripteur ne soit ni commerçant, ni n'ait acheté ces marchandises ou fournitures pour opérations de commerce ? (Rés. aff.)

Cette question est celle qui a été résolue par ce Tribunal dans l'affaire qui s'était engagée entre M. de Lasfond, conseiller à la Cour de Nîmes, et le sieur Paris, marchand tailleur, affaire dont nous avons parlé dans notre numéro du 18 du mois dernier. Ce magistrat qui ignore, à ce qu'il paraît, que nous en avons rendu compte, nous signale le jugement qui a décidé affirmativement cette question, comme violant, selon lui, les principes les plus élémentaires; il nous prie, dans l'intérêt du public, dans celui des vœux qu'il forme pour que le gouvernement continue à favoriser, dans les principales villes du royaume, les cours de droit commercial, d'insérer dans notre feuille ce jugement; car si des jugemens de cette nature pouvaient, ajoute-t-il, être adoptés en France, on pourrait rayer du Code de commerce les articles qui règlent les billets à ordre.

Nous reproduisons cette affaire d'autant plus volontiers, qu'elle nous fournira l'occasion de rectifier quelques actes, quelques faits, et une partie de la défense prononcée à l'audience par ce magistrat. Voici comment il s'est exprimé:

« J'avais souscrit à Nîmes et remis au sieur Paris, un billet à ordre de 228 fr., payable au domicile de M. *** à Marseille, valeur reçue énoncée en marchandises ou fournitures. En recevant ce billet, il me remit la facture de ses façons et fournitures, au bas de laquelle il déclara que ledit billet était en paiement de ladite facture.

» M. *** habitant Marseille, que je chargeai d'aller payer le susdit billet, à l'échéance et au domicile indiqué, ne le paya pas, et ce, par un abus coupable de confiance de sa part. Le protêt ayant eu lieu, le porteur assigna seulement le sieur Paris devant le Tribunal de commerce de Nîmes; celui-ci m'assigna en garantie.

» M. *** quiaurait dû acquitter à Marseille le billet, m'ayant prié, après maintes excuses, de lui accorder un délai pour me rembourser des fonds dont il avait abusé contre leur destination, j'y consentis, et demandai en même temps, au porteur qui avait fait assigner le sieur Paris, le même délai; ce qui fut accordé.

» A peine ce délai fut-il expiré, que le porteur, donnant suite à son assignation, prit à mon insu jugement contradictoire contre le sieur Paris, et celui-ci en même temps prit jugement par défaut contre moi, jugement qui me condamne par voie de garantie, et ce avec contrainte par corps.

» N'ignorant pas que j'étais garant du paiement de ce billet, mais sentant que j'avais un intérêt de considération à faire annuler ce jugement, ou au moins à le faire réformer, j'y formai aussitôt opposition, sans en attendre même la signification, et assignai seulement le sieur Paris pour défendre à mon opposition. Comme je ne me refuse pas à payer, je ne puis, me dis-je, laisser subsister cette condamnation. Je me présentai donc en personne devant le Tribunal, et après avoir exposé le moral de cette modique affaire, je soutins en droit, 1° que le Tribunal de commerce était incompétent; 2° que dans le cas contraire il n'avait pu, sans déroger à la loi, prononcer la contrainte par corps.

» Voici quel fut mon argument relatif à la contrainte par corps: Je ne suis point commerçant; je n'ai certainement pas fait opération de commerce des marchandises ou fournitures mentionnées audit billet; outre que ma qualité est une présomption que je n'ai pas fait opération de commerce, la facture que je produis de la partie adverse, et sa déclaration apposée au bas, prouvent jusqu'à l'évidence que je n'ai pas fait une opération de commerce (car je n'ai pas pu négocier des façons d'habillemens), et que je n'ai pas acheté pour revendre les fournitures à moi faites. Par consé-

quent le Tribunal ne peut, sans violer l'art. 637 du Code de commerce, prononcer la contrainte par corps. »

Voici le jugement du Tribunal:

Attendu que le billet dont s'agit, souscrit à Nîmes, était payable à Marseille, ce qui constitue une remise d'argent de place en place, et rend le billet commercial de sa nature, en vertu des dispositions finales de l'art. 632 du Code de commerce, etc., démet de l'opposition, etc.

« On voit, continue M. de Lasfond, les erreurs graves qu'a commises ce Tribunal. En effet, le billet porte leur valeur reçue en marchandises ou fournitures, et ce jugement le dénature en déclarant qu'il y a remise d'argent de place en place; et puis, par une des interprétations les plus fausses du dernier paragraphe de l'art. 632 du Code de commerce, il consacre le principe absurde et que par cela seul qu'un billet est souscrit dans un lieu et payable dans un autre, il y a remise d'argent de place en place, et opération de commerce; interprétation qui, quoique non applicable au billet dont s'agit, puisqu'il ne porte pas valeur reçue comptant, conduirait à la conséquence destructive de l'art. 637 du Code de commerce, que tout billet à ordre ou non à ordre, souscrit dans un lieu et payable dans un autre, serait une remise d'argent de place en place, une opération dès lors le commerce, emportant, à défaut de paiement, la contrainte par corps, bien que le souscripteur ne fût ni commerçant et ne l'eût pas souscrit pour opération le commerce.

» Quoique le dernier paragraphe de l'art. 632 du Code de commerce, quelle que soit son interprétation, ne soit à mon égard être invoqué, puisque le billet porte valeur reçue en marchandises ou fournitures, je désire, pour que l'on se pénètre bien de cette grande vérité, que lorsque le législateur a dit dans son dernier paragraphe de l'art. 632, que le Tribunal de commerce connaîtra entre toutes personnes de lettre de change, ou remise d'argent de place en place, il n'a entendu par ces mots: ou remise d'argent, que définir la lettre de change et faire comprendre qu'une lettre de change tirée d'une place de commerce sur un village, ou maison de campagne, ne serait nullement aux yeux de la loi une lettre de change ou vraie remise de place en place; les anciennes ordonnances comme la loi nouvelle sont conformes sur ce point. Je désire d'ailleurs qu'on se pénètre encore de cette autre vérité, c'est que le dernier paragraphe de l'art. 637 ne dit pas qu'un Tribunal de commerce prononcera la contrainte par corps, lorsque les remises d'argent de place en place n'ont pas pour cause des opérations de commerce; cet article dit seulement qu'il en connaîtra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. PARIGOT. — Audiences des 15 et 16 mars.

Première affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 25 mars, 8 et 10 avril.)

M. Bouchard, avocat-général, après quelques considérations générales sur la liberté de la presse, examine les articles incriminés, et d'abord celui du docteur Bodeau.

« De toutes les prérogatives du Roi, dit-il, le droit de choisir les ministres est la plus inviolable et la plus sacrée, et cependant c'est elle qu'on poursuit avec tant d'aigreur et de violence. Il est impossible d'opposer la bonne foi. Que nous font les passages du *Journal des Débats*, qui a soutenu maintes fois le pour et le contre? On propose d'acquiescer, parce que le procureur du Roi de la Seine n'a pas poursuivi des délits plus graves! Quelle doctrine! Laissons donc de côté les *Débats*, et le *Times* qu'on a cité avec des traductions empruntées au *Courrier français*. Il faudrait au moins savoir d'abord si le traducteur a été exact et fidèle. A qui cette imputation de subir l'influence d'un gouvernement étranger est-elle faite? A un membre de cette famille antique qui fut plus grande encore dans l'adversité qu'au milieu des pompes du trône. Il y a eu attaque directe, outrage à la royauté. J'arrive maintenant à l'article de M. Clerc-Lasalle. »

M. l'avocat-général cite les passages incriminés, et s'appuie des motifs qui précéderent la loi de 1822. « On a cru, continue-t-il, pouvoir nous opposer les opinions de MM. Duden et Pardessus, en prétendant que nous ne les repousserions pas. Nous ne cherchons que la vérité, et nous

la prendrons de quelque côté qu'elle vienne. » (Ces paroles, qui furent prononcées naguère par l'ancien procureur-général, M. Mangin, excitent un certain mouvement dans l'auditoire.)

A l'appui de ses doctrines, l'organe du ministère public invoque l'autorité de M. Courvoisier. « Si nous attaquons le ministère avant ses actes, s'écrie-t-il, c'est donc à la royauté que s'adresse l'attaque. Songez à quelle époque les ministres sont arrivés au pouvoir; voyez à quelle époque a paru l'article dont nous vous avons donné lecture. On parle d'amis des privilèges, d'exclusions, quand la bouche d'un roi porte la marque de la consécration qu'elle a reçue, quand on a ses sermens pour première garantie. Si un ministre était assez osé pour lui proposer le renversement des institutions, il n'emporterait de ses projets que la honte de les avoir conçus. (Sensation.) Au milieu du peuple le plus civilisé, on parle d'ignorance quand elle tend à diminuer chaque jour, et de grande oisiveté, quand une activité toute nouvelle est imprimée chaque jour à l'industrie. Après avoir fidèlement cité, nous avons fidèlement commenté, et si ce langage s'était répandu, quelle calamité !.....

» Pour ce qui est relatif à M. de Bourmont, il est bien difficile de s'entendre. Si ce ministre pouvait paraître devant tous les Tribunaux devant lesquels il a été attaqué, il faudrait au moins l'écouter, et peut-être présenterait-il sa défense. Il faudrait se reporter à une époque qui n'est pas jugée. Le Monarque a jeté un voile sur tous les actes de ces temps. A-t-il été bien prudent de le soulever? Ne se pourrait-il pas qu'alors la nécessité eût détruit la liberté du jugement? En 1815, tous les sermens ont-ils été tenus? A Dieu ne plaise que nous qualifions de traîtres ceux qui ont combattu à Waterloo! Ils voyaient devant eux l'étranger. Mais Ney n'avait-il pas été envoyé pour combattre? Si nous nous transportons à la Chambre des pairs, nous trouvons les 160 voix qui l'ont déclaré coupable. C'est encore dans ces temps malheureux qu'on est allé chercher les pièces du procès intenté à M. de La Bourdonnaye. Ces reproches portent sur les phrases que vantait autrefois le *Journal des Débats*. Cette feuille, nous la récusons. Quant à M. le prince de Polignac, ce n'est pas un conspirateur. Il ne conspirait pas en obéissant aux ordres du Roi. On a semblé le comparer à Catilina, un des plus épouvantables monstres qu'aient produits l'antiquité et la corruption romaine, un monstre qui fut parricide, incestueux. Nous ne connaissons pas les qualités de M. de Polignac comme ministre; mais il nous suffit qu'il ait la confiance du Roi pour qu'il soit entouré de nos respects. On vous a lu l'opinion de Dulaure, d'un historien qui approuve presque tous les crimes de la révolution. N'a-t-il pas fait partie d'une assemblée fameuse, n'a-t-il pas contribué à précipiter le trône dans une épouvantable catastrophe? Nous n'examinerons pas ici cet éloge pompeux du général La Fayette, que M. Clerc-Lasalle vous représente comme offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes; elle appartient encore à l'histoire qui prononcera et ne ratifiera peut-être pas tous les jugemens. Nous ne contesterons pas le mérite de M. Agier, qui a donné sa démission de conseiller-d'état pour ne pas soutenir le ministère actuel: il lui reste des hommes d'une capacité au moins égale.

» Si le journalisme porte chaque jour sur tous les points de la France son influence aussi rapide que funeste, s'il on insinue aux soldats qu'ils ont le droit de scruter la nature des ordres qu'on leur donne, que deviendra la société? Ne sera-t-elle pas bientôt livrée au bouleversement et à l'anarchie? Ah! bientôt les plages africaines apprendront comment l'armée fidèle exécute la volonté de son roi; elle y volera avec le même enthousiasme que le canon monarchique a rétabli la légitimité en Espagne et donné un trône à la Grèce.

» En me résumant, M. le docteur Bodeau est coupable; ce n'est pas le roi de France qui subit l'influence du cabinet de l'Angleterre. Les Chambres font partie de la constitution, mais non du gouvernement. M. Clerc-Lasalle a dirigé les traits de sa censure amère sur les ministres presque au moment où la volonté royale les a appelés au pouvoir; il n'a pas critiqué leurs actes; c'est donc leur nomination même, c'est donc la prérogative sacrée du monarque qu'il a attaquée. Notre tâche est finie, la vôtre va commencer; si nous n'avons pas montré tout le talent que cette cause grave demandait, n'en accusez que notre faiblesse. Mais permettez-nous, en terminant, de répondre une injure faite à tous les parquets de France, qu'on représente comme poursuivant les révélations de la presse, uniquement pour venger le dépit des ministres. L'outrage ne rejait-il pas jusque sur le Roi dont nous ne sommes que les organes? Nous ne sommes ici que par le Roi et pour le Roi, et le jour où sa volonté nous aurait retiré sa puissance, le jour où elle nous aurait frappés, nous bénirions jusqu'à la main qui nous frapperait. Nous concluons contre les prévenus à quatre mois de prison, 600 fr. d'amende et à l'affiche du jugement. »

M^e Pontois se lève aussitôt pour répliquer. « Messieurs, dit-il, on aurait bien mal jugé nos intentions, si on avait trouvé dans notre langage une insulte à tous les parquets de France; aujourd'hui on voit un peu d'outrage partout. Mais on il faut interdire jusqu'à la moindre discussion, proclamer que la Charte qui veut la liberté de la presse n'existe plus, ou il faut bien reconnaître que toutes les poursuites du ministère public n'ont été dirigées que contre les feuilles constitutionnelles. Le châtement est pour les écrivains dévoués qui avertissent, qui demandent le maintien des institutions, et l'impunité est pour ceux qui invoquent sans cesse et le pouvoir constituant et la dictature. Qu'on dise donc au moins que ces auteurs sont dans leurs droits, ou si on reconnaît que leurs doctrines sont coupables et incendiaires, que la fermeté du parquet vienne l'annoncer et le prouver.

» La prérogative royale s'exerce ainsi qu'elle l'entend; mais dès qu'elle a fait connaître sa volonté, le droit de critique commence. Je sais bien que je ne suis pas un au-

torité, et que si je parle d'interprétation, on me répondra par celle du garde-des-sceaux; mais enfin, il est sans doute un nom qui aura quelque crédit dans cette enceinte. « Une loi des empereurs, dit Montesquieu, poursuivait comme sacrilèges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi. Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait déclaré que ceux qui attentent contre les ministres, sont criminels de lèse-majesté. Nous la devons à deux princes dont la faiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, et étrangers dans l'armée. C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de Cinq-Mars, lorsque voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté, pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit: Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son état, on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. Quand la servitude elle-même, ajoute ce grand publiciste, viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement. »

» Vous voyez donc, Messieurs, s'écrie M^e Pontois, que les prétentions ministérielles ne sont pas nouvelles; dès le temps du bas-empire les ministres voulaient s'identifier avec la royauté.

» On peut ignorer la durée du ministère actuel; mais qui peut donc prétendre que, le jour où il tomberait, la royauté s'ébranlerait avec lui? personne, sans doute. Si nous l'avons représenté comme ami des privilèges, des exclusions, c'est que telle était notre intime pensée, tel était notre droit. On nous fait la concession que le ministère public s'était trompé en première instance, et qu'il ne pouvait venger d'office les ministres comme simples particuliers. M. l'avocat-général déclare qu'en effet il abandonne ce chef, et qu'il ne soutient que celui qui est relatif à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; que du reste, il ne trouve pas, dans le jugement qu'il a sous les yeux, les reproches d'avoir abusé, avec malice, de faits historiques. (M. Clerc-Lasalle se lève et affirme que ces expressions avaient été copiées sur la minute, lorsque le texte du jugement a été adressé à la Gazette des Tribunaux, qu'elles ont été bien certainement prononcées à l'audience publique par M. le président, et qu'il est bien extraordinaire qu'elles ne se retrouvent plus sur la copie que M. l'avocat-général a sous les yeux. Le ministère public garde le silence.)

» L'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, s'écrie avec chaleur M^e Pontois, parce qu'on ne professe pas une haute vénération pour les ministres! Croit-on donc que les Châteaubriand, les Bertin-de-Vaux, les Agier, les Cambon, dont le noble dévouement a été éprouvé tant de fois, accepteraient cet étrange reproche qu'on leur adresserait, d'avoir abandonné le Roi, parce qu'ils ont abandonné dès l'abord le président du conseil? Ah! Messieurs, est-ce donc un si grand service rendu au ministère, que d'avoir relevé quelques faits qui ont amené, par la nécessité de la défense, des révélations d'une gravité autrement importante? N'aurait-il pas mieux valu pour lui qu'on n'eût répondu que par le silence? »

M. le président annonce que la Cour va délibérer, et que l'arrêt sera prononcé le lendemain. A cette audience, la Cour a confirmé le jugement qui condamne M. Clerc-Lasalle à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et en outre MM. Proust et Bodeau, qui avaient été acquittés devant les premiers juges, ont été condamnés à la même peine. Nous ferons connaître le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

Audience du 16 mars.

Affaire du CONTRIBUTABLE. — Défaut de déclaration et de dépôt. — Petites vexations contre la presse départementale.

M. de Montréal, substitut de M. le procureur du Roi, expose que M. Albin, imprimeur, publia, dans le courant du mois de janvier dernier, le prospectus du *Contribuable*, sans en avoir fait préalablement, à la préfecture, la déclaration et le dépôt, conformément à la loi du 21 octobre 1814; en conséquence, il requiert contre lui une amende de 1,000 fr. pour chacune de ces contraventions.

M^e Demartial, avocat du prévenu, s'exprime en ces termes :

« Vous connaissez tous, Messieurs, cette anecdote assez piquante que dévoila jadis une indiscretion de cour. Un prince avait donné un précepteur à son fils; mais comme cet enfant était mutin et peu studieux, et qu'il était fort difficile de le corriger quand il avait manqué à ses devoirs, le précepteur, homme de cour, ingénieux et fécond en expédients, s'avisant d'un singulier moyen pour punir son royal élève, sans manquer au respect qu'il lui devait: il adjoignit à l'auguste écolier un pauvre et jeune paysan auquel on accorda une curieuse prérogative, prérogative que lui envierent sans doute force courtisans; car, dit-on, à la cour, tous les emplois sont honorables. Le pauvre paysan, dis-je, eut le privilège de recevoir le fouet toutes les fois que son condisciple faisait des sottises. Le jeune prince recevait ainsi les étrivières sur le dos d'un autre. J'ai idée, Messieurs, que dans le procès qui vous occupe, on veut faire quelque chose qui ressemble à cette étrange justice. On veut fouetter le *Contribuable* en frappant sur son imprimeur. Il y a cependant cette différence que l'administration voudrait bien frapper directement le journal, ce n'est pas le res-

pect qui la retient; mais ne le pouvant, elle s'en venge sur qui n'en peut mais.

» C'est avec douleur que tous les hommes sensés ont vu les misérables poursuites dont on veut accabler un jeune et pauvre ouvrier. Ils savent en effet, ces hommes, que, dans sa bonne foi, Albin a rempli toutes les formalités qu'on imposait d'ordinaire aux imprimeurs; ils savent que, dans le délit qu'on lui impute, il n'avait aucune intention coupable, aucun intérêt à le commettre; ils savent surtout qu'on le poursuit en haine du journal qu'il imprime, que les coups dirigés réellement contre le *Contribuable* ne frapperont qu'un malheureux ouvrier, et ils maudissent cette aveugle colère de quelques susceptibilités qui ne savent pas même choisir leurs victimes. Ces susceptibilités ont provoqué ces débats devant vous. Eh bien! on l'a déjà dit, il leur en coûtera de les entendre; car la défense va dévoiler hautement toutes les basses menées, toutes les intrigues, toute la mauvaise foi de haut ou de bas lieu qui amenèrent ces poursuites; et en regard je mettrai sous vos yeux toute la candeur, toute la bonne foi, toute l'innocence de celui qu'on accuse. Nous ne sommes pas ici dans l'anti-chambre d'un ministre ou de tout autre habit brodé: dans le sanctuaire des lois, tous les citoyens lèvent la tête. Tous s'y plaignent hautement des abus dont ils souffrent, tous y réclament hautement justice. C'est surtout devant la loi et aux pieds des magistrats que les Français sont libres. C'est ainsi du moins qu'ils entendent la liberté: la liberté par la loi et dans la loi.

» Ce procès est grave, Messieurs, beaucoup plus grave qu'il ne le paraît au premier abord. La contravention prétendue d'Albin n'est que le prétexte; le but, le but réel c'est de briser la première presse libre qui s'était élevée dans notre ville. Il y a huit mois, alors que le pouvoir ne s'était pas constitué l'ennemi de toutes nos libertés, il y a huit mois on ne nous aurait pas intenté ce procès. Les temps ont changé, Messieurs; de nouveaux ministres sont arrivés au pouvoir, et la première manifestation de leurs antipathies a été dirigée contre la presse périodique; car ils savent qu'elle est le défenseur né de toutes nos libertés, et qu'il faut l'immoler la première pour commencer l'œuvre impie de réaction qu'ils méditent. Arrivés au pouvoir en haine de l'opinion publique, ils ont dû en poursuivre les organes; car chaque jour cette opinion publique leur redisait les défiances que leur présence seule inspirait à la nation, et leur orgueil s'en est irrité. Je dis leur orgueil, c'est au moins le motif apparent; mais le grand grief, le grief qu'ils ne pardonnent pas, c'est qu'ils voulaient trouver la France confiante et endormie, et la presse a jeté le cri d'alarme, et toute la France en éveilla les yeux sur eux. Il fallait s'en venger. Aussitôt, sur tous les points de notre patrie, partout où il s'est trouvé un journal indépendant, des poursuites ont assailli ceux qui ne se sont pas agenouillés devant les ministres. Mais croient-ils donc inspirer de la confiance à coups de réquisitoires? Croient-ils donc, en lacérant quelque feuille de journal, faire oublier à la France et leur vie passée et les projets sinistres dont ils nous menacent? C'est la nation tout entière qui se plaint par ses journaux; on n'impose pas silence à tout un peuple; un ordre ministériel ne commande pas la confiance à une grande nation comme il commande, par exemple, des poursuites à un préfet.

» Dans cette guerre à mort contre tous les journaux, le *Contribuable* devait partager le sort de tous ses confrères, dont il partageait les opinions. Il s'en honore. On voulut le frapper dès sa naissance, avant sa naissance même.... Je me trompe, Messieurs, avant sa naissance, c'est-à-dire avant le prospectus, on cajola le *Contribuable*. L'histoire est assez singulière, et j'ai promis de tout dire. Voici comment on raconte le fait :

« Aussitôt qu'on eut entendu prononcer ce mot terrible: un journal d'opposition va être établi à Limoges, un personnage tout inquiet demanda qui fondait ce journal. « Ce sont, lui fut-il répondu, les principaux habitans de la ville qui ont prié M. Mallevergne, jeune avocat, de se charger de cette mission. — Et qu'est-ce que c'est que ce M. Mallevergne? — Mais c'est un jeune homme qui s'est fait connaître par quelques succès de collège et par quelques pièces de vers. Il arrive de Paris. — Ah! il fait des vers, repartit le personnage dont le front s'était déridé; il nous donnera des odes à Iris, des madrigaux, des bouquets à Chloris. Qu'il fasse bien vite un journal, un journal d'opposition: nous aurons le passe-temps de le voir tomber au bruit des sifflets. » Voilà, dit-on, ce qui se passait avant que le journal eût donné aucun signe de vie. Mais arriva le 26 janvier, et le prospectus du *Contribuable* fut publié. On trouva qu'il ne ressemblait pas du tout à un bouquet à Chloris. Le front du personnage se rida de nouveau, et grand, dit-on, fut son désappointement. Que faire, pourtant? Essayer une poursuite.

» Le prospectus avait blessé quelques susceptibilités; le prospectus promettait beaucoup de détails qui inquiétaient; le prospectus enfin avait une allure de franchise et d'indépendance qu'on aimait à appeler révolutionnaire. Il fut question de lui faire expier sa franchise et sa profession de loi hardie par un procès. D'ailleurs, la sagesse de Sancho Pança n'a-t-elle pas proclamé qu'il fallait attaquer le mal à son origine? Bien vite donc de hautes influences furent mises en jeu pour exciter aux poursuites ceux qui tiennent le glaive de la loi.

» On exploita sans doute fort éloquemment le thème obligé des prétendus dangers de l'autel et du trône; on évoqua les spectres terribles et inévitables de la révolution et du comité directeur déguisés de jour-là en prospectus: Catilina pour le moins était aux portes de Rome. En d'autres termes, on demandait un service aux magistrats, comme M. de Peyronnet en demandait jadis à la Cour royale de Paris. Mais ici, comme à Paris, les hautes influences trouvèrent des résistances honorables. Le *Contribuable* l'a su, s'en est applaudi et en remercie ceux qu'elles honorent. Il les en remercie, non pas pour lui qui n'avait dit que ce qu'il sera toujours fier de proclamer; non pas pour lui qui ne craignait pas que la loi le frappât, puisqu'il l'avait respectée, et qui d'ailleurs sera toujours prêt à rendre compte de ses actions; mais il s'en applaudit pour les magistrats intègres qui n'obéissent qu'à l'impulsion de leur conscience, et qui n'ont pas voulu, par une condescendance servile, descendre au niveau de ceux dont ils n'auraient été que les instrumens.

» Le *Contribuable* échappa... Indéfini. Une autre victime fut désignée aux vengeances ministérielles. Ces vengeances,

Messieurs, sont déjà cruelles contre Albin, et celles qu'on espère de condamnation pour ravir à ce malheureux père de famille son brevet d'imprimeur, le pain de ses enfants. Alors se serait atteint le but qu'on se propose : le *Contribuable* n'aurait plus de presse. La fin, dit-on, justifie les moyens : sacrifions une famille entière pour arriver jusqu'au journal... Oui, si nous n'avions pas de juges à Berlin, comme disait à Frédéric le meunier qu'il voulait chasser de sa cabane.

Poursuivons, Messieurs, l'exposé des faits. Le prospectus était publié depuis plus d'un mois; la contravention ou pré-tentive contravention était signalée depuis long-temps; et pourtant on ne faisait aucune poursuite, car ces poursuites auraient eu un caractère odieux qui répugnait à la conscience du magistrat chargé de les faire. Le grief était oublié, lorsque, le 27 février, nous reçûmes une assignation à comparaître devant vous pour omission de la déclaration et du dépôt prescrits par la loi du 21 octobre 1814.

Et d'abord, on s'étonna dans le monde de la lenteur qu'on avait mise à nous poursuivre. On en chercha les motifs; il fut facile de les deviner : les ministres avaient donné l'ordre. Il faut pourtant rendre à chacun la justice qui lui est due : dès le lendemain ou surlendemain de la publication, M. le préfet avait dénoncé ce qu'il appelait notre contravention, et sans doute on dut s'étonner de le voir requérir pour la première fois l'exécution d'une loi que depuis long-temps il avait laissé tomber en désuétude. Il avait écrit à M. le procureur du Roi, et il l'avait engagé à nous poursuivre; mais lorsqu'il écrivait ainsi, il espérait, dans son ignorance de la loi, que l'amende retomberait sur le gérant; nous le savons, il l'a dit. Le *Contribuable* lui avait offert la paix, il lui porta la guerre. Il a secouru contre nous le manteau du fiscal; eh bien! nous le secourons aussi; il a voulu être rigoureux, nous serons justes. La faute en est à lui si la justice est amère.

L'avocat, après avoir soutenu que la poursuite est irrégulière en la forme, s'attache à établir que la nécessité de la déclaration exigée par la loi de 1814 a cessé depuis l'abolition de la censure, et que d'ailleurs la bonne foi de son client doit le mettre à l'abri de toute condamnation. Il cite à cet égard un jugement du Tribunal de Paris, qui a admis dans une espèce analogue l'excuse de bonne foi, en renvoyant de la plainte un imprimeur qui avait omis d'indiquer sa demeure. Enfin M^e Demartial montre que c'est ainsi que M. le préfet lui-même avait interprété la loi.

« Depuis long-temps, dit-il, on ne faisait plus ni dépôt ni déclaration; depuis long-temps la préfecture ne les exigeait plus; j'en atteste tous les imprimeurs de Limoges; j'en prends à témoin M. le préfet lui-même. Il n'y avait pas même de registre à la préfecture pour les recevoir. Ce n'est que depuis l'affaire du *Contribuable* qu'on a acheté un registre, registre sur lequel on s'est empressé de copier par ordre de dates le peu de déclarations qu'on a pu trouver dans les cartons; c'est un fait que l'on n'osera pas contester ici. Je le demande, Messieurs, ces poursuites ne sont-elles pas bien odieuses et bien misérables? Comment M. le préfet a-t-il pu se résoudre à nous faire intenter ce procès?... Nous n'avons pas déclaré, dites-vous. Mais qui, depuis vous, depuis que vous administrez le département, qui a fait cette déclaration? Messieurs, il s'imprime beaucoup d'ouvrages à Limoges, chaque année. Au moins 1,500.... Combien en a-t-on déposé en 1828? un seul! Le *Dictionnaire de la Librairie* en fait foi.... Combien en a-t-on déposé en 1829? Nous l'ignorons, car le *Dictionnaire de la Librairie* ne paraît plus, sans doute faute de déclaration.

Comment donc, M. le baron, lorsque des abus de pareille nature (si abus il y a) pullulent autour de lui, comment M. le baron ose-t-il faire un acte de partialité qu'on ne peut qualifier de peur de sortir du cercle des convenances? Comment n'a-t-il pas vu qu'il s'accusait lui-même et se citait en police correctionnelle? car les faits qu'on nous reproche, il s'en est rendu coupable, et l'on produira des actes de lui qui n'ont été ni déclarés ni déposés. Et sans aller plus loin chercher nos exemples, le discours d'un magistrat dont nous admirons tous le beau talent et dont nous vénérons le beau caractère, le discours de M. Roques, adressé par l'auteur à M. le préfet, et dont ce dernier a rendu ou fait rendre compte dans les *Annales*, a été imprimé sans déclaration ni dépôt. M. le préfet a connu la contravention; l'a-t-il poursuivie? Si M. le préfet voulait dénoncer, et le procureur du Roi poursuivre tous les délits de cette nature qui ne sont pas encore frappés de prescription, ils feraient entrer dans la caisse du Trésor toute la fortune des imprimeurs de Limoges, et elle ne suffirait pas.

Oui, Messieurs, la poursuite est faite en haine du *Contribuable*. Ce n'est pas l'exécution de la loi qu'on demande; on ne veut que frapper l'imprimeur qui ose fournir ses presses à un journal d'opposition. Si mon client avait voulu renoncer à imprimer le *Contribuable*, il ne serait pas cité aujourd'hui en police correctionnelle. Il faut le dire, Messieurs, on lui offrit de ne pas le poursuivre s'il résistait son traité avec le *Contribuable*; et ce n'est pas devant ce Tribunal qu'on me le démentira. Qu'est-ce à dire, Messieurs, deux justices en France! Et l'on sera ou non poursuivi selon qu'on imprimera ou qu'on n'imprimera pas un journal libéral? Est-ce encore en vertu de l'article 1^{er} de la Charte?

Pensez-vous que l'administration aurait quelques égards pour Albin? Déjà les persécutions ont commencé contre lui. Malgré la foi jurée, malgré les promesses les plus sacrées, on lui a ravi l'impression des *Annales de la Haute-Vienne*. Albin n'avait traité avec le *Contribuable* qu'après avoir obtenu du préfet la promesse qu'il lui laisserait le journal de la préfecture, et M. le préfet, oubliant cette promesse, a déjà livré à d'autres presses l'impression de son journal, et le malheureux Albin, qui avait eu la simplicité de croire à la sincérité d'une parole donnée, s'est vu ravir une publication importante par ceux-là même dont il devait espérer aide et protection. Cela soulève le cœur. Pensez-vous que l'administration serait plus équitable et plus juste après une condamnation? On ne pardonne jamais à ceux à qui l'on fait du mal, et d'ailleurs on ne reculerait pas devant la ruine de toute une famille pour pouvoir briser les presses du *Contribuable*.

Messieurs, toute notre espérance n'est plus que dans votre justice et votre équité, car nous n'obtiendrions de l'administration ni pitié ni justice. Déplorons le fatal aveuglement de ce ministère détesté de tous, qui croit, en faisant condamner quelques journaux, imposer silence à la nation, et se venger ainsi des défiances qu'il inspire.

Dans leurs haines mesquines, ces ministres ont crié : Gendarmes, empoignez le *Contribuable*; et comme on n'a pu prendre que l'imprimeur, ils ont voulu qu'on punît l'un pour l'autre. Ils ont cru décourager ainsi et l'imprimeur et le journal. Mais croient-ils donc que parce que l'imprimeur du *Contribuable* serait condamné, le *Contribuable* en serait découragé? Croient-ils donc que parce

que le *Contribuable* lui-même subirait une condamnation, il renoncerait pour cela à l'œuvre de patriotisme qu'il s'est imposée. ? Alors ils s'abusent étrangement.

On a accusé la jeunesse des rédacteurs du *Contribuable*. Ah! du moins chez les jeunes hommes, on trouve cet enthousiasme que la persécution irrite, encourage, ennoblit. Ce n'est pas un droit seulement qu'ils veulent exercer, c'est un devoir, devoir sacré qu'ils s'imposent, de défendre nos libertés qui sont en danger; ils l'ont dit, ils le proclament aujourd'hui par ma bouche, ils se vouent quand même au maintien et à la défense de la Charte.

Qu'on y prenne garde : des persécutions contre nous iraient directement contre le but qu'on se propose : elles donneraient du poids à nos écrits; et si, comme Saint-Paul, nous nous écriions : « Croyez-moi, car je suis en prison, » nos paroles tomberont de haut. Ah! Messieurs, sauvez les ministres de leurs propres fureurs : elles les égarent. Leurs coups retombent sur ceux qu'ils ne voudraient pas atteindre; et frapperaient-ils la victime qu'ils ont désignée, cette victime se releverait plus puissante pour les accuser eux-mêmes.

M. de Montréal, substitut, déclare qu'il ne veut point mêler la politique à cette affaire, qui est étrangère à M. le préfet, et qu'il s'en tiendra à la discussion légale. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal, il soutient que ce procès-verbal n'était pas nécessaire, et que le préfet, ayant qualité pour dénoncer ces contraventions, sa lettre écrite à M. le procureur du Roi devait suffire. Il dit d'ailleurs que quand on annulerait ces poursuites, le sieur Albin n'en retirerait aucun avantage, puisque l'on pourrait les recommencer immédiatement. Il soutient ensuite, au fond, que la déclaration n'a pas été faite parce que le sieur Albin ne le justifie pas en produisant un récépissé : il ajoute qu'à tort on a prétendu que les imprimeurs n'observaient plus ces formalités, puisque le sieur Albin lui-même avait déclaré et déposé un ouvrage en 1828. Il établit enfin que le dépôt a été tardif, qu'il ne porte la date que du 26 janvier, et que le prospectus avait été publié quelques jours avant. Pour prouver ce fait, il lit une lettre de M. le préfet à M. le procureur du Roi.

Après quelques mots de M^e Demartial, le Tribunal se retire pour délibérer, et, une heure après, M. le président lit un jugement qui condamne Albin à 1000 fr. d'amende pour omission de la déclaration, et le relaxe relativement au dépôt.

LE SOUVERAIN, ou du Gouvernement d'après l'esprit des institutions, par M. Aug. VIDALIN, avocat à la Cour royale de Paris. Chez Delaunay et M^{me} Huzard. Prix : 6 fr. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 février.)

Ce livre est l'ouvrage d'un avocat qui, jeune encore, s'est fait remarquer au barreau par une élocution pure, des formes décentes, un esprit sage et un parfait sentiment des convenances. Dans la douloureuse affaire de la Rochelle, dans la défense de Sureau, dans le procès du testament de la comtesse de Lusignan, M. Vidalin a fait preuve de talent oratoire; aujourd'hui, c'est comme publiciste et comme écrivain qu'il se présente au jugement du public. Son écrit atteste des études consciencieuses, des intentions pures, un amour sincère du bien. Peut-être, des deux titres qu'il a choisis, le premier est-il un peu vague. Le terme de *souverain*, dans la langue des publicistes, s'emploie pour désigner le pouvoir en dernier ressort; l'auteur lui donne une autre acception; il l'applique à la personne placée à la tête du gouvernement. Nous croyons que le titre de *prince* aurait mieux convenu; mais sans doute M. Vidalin a voulu écarter toute idée de ressemblance entre son livre et le trop fameux *Traité de Machiavel*.

L'objet de l'ouvrage est clairement annoncé dans le court avant-propos qui le précède. « Rendre heureux les sujets est le devoir des gouvernements; mais ce devoir, dans son accomplissement, varie en raison du génie des peuples et de l'état arrêté (c'est probablement *stationnaire* que l'auteur a voulu dire) ou progressif de leur civilisation. Or, régler la politique du prince sur ses droits, la législation des peuples sur leurs besoins m'a paru un ouvrage utile... D'après un plan qui m'a paru neuf, j'ai voulu éclairer le public par les traditions de l'histoire. »

C'est ce plan que M. Vidalin a suivi, non sans succès. Dans les trente-un chapitres qui composent son livre, c'est, comme il le dit lui-même, *l'histoire à la main qu'il a essayé de pénétrer dans les institutions des Etats*. Il serait difficile, sans entrer dans de longs détails, d'analyser un écrit qui n'est lui-même qu'une analyse substantielle de nombreuses lectures; nous nous bornerons à rendre compte de l'impression qu'il nous a laissée. Les aperçus du jeune publiciste nous ont paru généralement justes, souvent assez fins; nous y aurions désiré plus de profondeur; son style ne manque ni d'élégance ni de clarté; nous y voudrions quelquefois plus de nerf et plus de couleur. La distribution des matières est généralement judicieuse; nous engagerions seulement l'auteur à moins spécialiser quelques-unes de ses observations.

Deux exemples feront comprendre notre pensée. A la page 2, M. Vidalin parle du supplice de la croix comme d'une institution établie à Carthage dans un but politique. Il est évident qu'ici le mode du supplice est indifférent à l'idée qu'il veut exprimer; il s'agit seulement d'une peine rigoureuse, effrayante, quelle qu'en soit la nature, portée contre les généraux qui se laissent vaincre. De même, à la page 71, l'auteur parle de la peine du *knout* comme d'une institution que la politique doit abolir. Si c'est comme exemple qu'il la cite, à la bonne heure; mais il devait, en même temps, généraliser sa remarque, et l'étendre à tous les supplices barbares, sans distinction. Ces changements sont faciles et ne sont pas sans quelque importance.

On voit qu'il faudra peu d'efforts à M. Vidalin pour

améliorer encore un travail déjà digne d'éloges à beaucoup d'égards. Son bon esprit, ses habitudes studieuses nous garantissent qu'il ne négligera rien pour lui donner tout le mérite dont il est susceptible.

BERVILLE, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Antoine Dartenset, natif de Périgueux, et âgé de 21 ans, a été arrêté par les soins de M. le commissaire de police, comme prévenu d'avoir, avec connaissance de cause, émis des pièces de monnaie fausses. Plusieurs de ces pièces ont été saisies : elles consistent en deux pièces de 5 fr. 80 c., deux de 2 fr. 75 c. et une de 2 fr. En présence de ces faits, il paraît évident qu'il existe dans nos contrées de faux monnayeurs. La justice sera bientôt mise sur leurs traces par les yeux de Dartenset, qui est tenu au secret depuis le moment de son arrestation.

— Un nommé Dumas (*dû Pied-Fin*), condamné libéré, qui faisait la terreur de la commune de Saint-Astier, a été arrêté dimanche dernier comme prévenu de vol d'argent. Poursuivi par la gendarmerie, il a traversé trois fois la rivière de l'Isle à la nage. Un gendarme crut pouvoir l'atteindre la dernière fois en le suivant dans la rivière; mais son cheval ayant perdu pied, Dumas eut le temps de se réfugier dans des rochers où il fut aperçu par plusieurs habitants. Cerné de toutes parts, il fit encore une vigoureuse résistance, menaçant d'assommer à coup de pierres quiconque approcherait de lui. Deux gendarmes s'en approchèrent néanmoins le sabre nu, et il fut arrêté après avoir reçu une légère blessure à l'épaule.

— Des malveillans ont essayé mardi dernier, d'incendier le pont construit par les Français sur la Biassoa. Heureusement que les secours ont été assez prompts pour arrêter les progrès du feu, et le dommage n'a pas été grand. On n'a pu encore avoir des renseignements certains sur la tentative de cet incendie. Il paraît seulement que les Espagnols voyaient ce monument avec dépit, parce qu'il a été établi par l'administration française, et que depuis long-temps ils menaçaient de le détruire. M. le sous-préfet de Bayonne s'est rendu sur les lieux pour apprécier les dommages et prendre des informations.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n^o 6,

Adjudication définitive, le samedi 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots qui pourront être réunis s'il se présente enchérisseurs pour couvrir les adjudications partielles,

Des **BIENS PROPRIÉTÉS**.

1^{er} Lot. — De la *Métairie du domaine d'Ingrande*, bâtiments, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 4191 ares.

2^o Lot. — De la *Métairie de la Cour d'Ingrande*, joignant le précédent, bâtiments, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 5151 ares 30 centiares.

3^o Lot. — De la *Métairie du Haut-Tiveau*, bâtiments, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 3116 ares 52 centiares.

4^o Lot. — De la *Métairie du Bas-Tiveau*, bâtiments, jardins, cloiseaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances.

Superficie, environ 2464 ares 34 centiares.

5^o Lot. — Des *Bois taillis d'Ingrande* et bois champêtres. Superficie, environ 633 ares 60 centiares.

6^o et dernier Lot. — De la *Métairie de Gaudrée*, bâtiments, prés, cloiseaux, jardin, terres labourables et dépendances. Superficie, environ 2758 ares 80 centiares.

Dans le détail des superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtiments et constructions.

Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	33,650 fr.
2 ^o Lot,	43,201
3 ^o Lot,	18,614
4 ^o Lot,	20,000
5 ^o Lot,	2,560
6 ^o Lot,	22,000

Total, 159,837

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

Not. — L'usufruitier est âgé de plus de 71 ans. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n^o 6; 2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n^o 38, avoué co-llicitant;

A Château-Gonthier, à M^e QUINEFAULT, notaire; Et sur les lieux, aux fermiers.

Le vendredi 30 avril 1830, à deux heures du soir, adjudication définitive au Tribunal civil d'Ussel (Corrèze), sur expropriation forcée, des **FORGES DU CHAVANON**, avec toutes les dépendances de l'entreprise, vastes bâtiments, concessions et agrès nécessaires pour mettre de suite l'établissement en activité.

S'adresser à Clermont (Puy-de-Dôme), à MM. QUIQUANDON et POURRAT, banquiers; Et à M^e Gabriel LACHAIZE, avoué, qui donneront tous les renseignements.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de

première instance du département de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée.

Et en deux lots qui ne pourront être réunis, De 1° une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n° 5, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris; 2° et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 1170 toises, ou 4480 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 avril 1830.

MISES A PRIX :

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 25,000 fr. Et le deuxième à celle de 55,000.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e F. DELAVIGNÉ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2° Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

Adjudication préparatoire, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, Du DOMAINE de Sainte-Radegonde, situé commune de Moneaux, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Sainte-Radegonde, et divers bâtimens, cours, jardins, parc, corps de ferme et terres labourables.

Mise à prix en sus des charges, 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements et pour avoir connaissance des titres de propriété :

1° A M^e GAVAILT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n° 16; 2° A M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n° 16; 3° A M^e GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n° 5.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot :

1° D'un CLOS dit de la Cassine; 2° d'un PRÉ dit au Porcheret, avec l'ilot aux Lapins, le tout situé à Saint-Maur-les-Fossés, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, et qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e SMITH, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n° 14; 3° A M^e VALLÉE, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15. (Les deux derniers, avoués présens à la vente.)

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, Du DOMAINE de BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr. Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 35; 2° A M^e MALAFAT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48; 3° A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1° à M^{me} TISSERAND; 2° et au sieur LORMIER, gardé des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n° 60, ayant son entrée principale par une porte cochère à deux battans sur la rue Chantereine, Sur une nouvelle mise à prix de 90,000 fr.

LOCATIONS.

1 ^{er} Etage,	5000 fr.
2 ^e Etage,	4000
3 ^e Etage,	2700
4 ^e Etage,	800

Total, 12,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e PICOT, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

Nota. La fixation de 12,500 fr. de loyer ci-dessus établie comprend non seulement le prix des locations vacantes par suite de la mauvaise administration du précédent propriétaire, mais encore l'augmentation dont sont susceptibles les appartemens présentement loués.

Adjudication définitive, le dimanche 2 mai 1830, à midi, en l'étude de M^e DUPUIS, notaire à Saint-Germain-en-Laye, d'un FONDS d'hôtel garni et restaurant, et de tout le mobilier en dépendant, établi et exploité dans une maison appelée l'Hôtel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8.

L'adjudication n'aura lieu que sur une enchère de 18,000 fr. au moins.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^es VIVAUX, LE-SIEUR et LEGRAND, avoués à Versailles; 2° et à Saint-Germain-en-Laye, à M^e DUPUIS, notaire, et à M^e LELAIS-SANT, commissaire-priseur.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine et à moitié au-dessous de l'estimation, 1° d'une MAISON située à Paris, rue du Mail, n° 5, estimée 48,000 fr. et d'un produit annuel de 3,000 fr.; 2° d'une MAISON de campagne, vaste et joli jardin, situés à Saint-Brice, arrondissement de Pontoise, estimés 40,000 fr. L'adjudicataire aura en outre droit à la propriété des fleurs, arbustes et plantes qui se trouvent dans les serres, ainsi qu'aux ustensiles de jardinage; il sera tenu de prendre au prix d'estimation porté dans l'état annexé à l'enchère, le mobilier garnissant ladite maison.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, n° 17; 2° à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 3° à M^e FRITOT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 1, ces deux derniers, avoués colicitans; 4° à M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149; 5° à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23; et à Saint-Brice, au sieur DUVAL, jardinier, demeurant dans ladite maison.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n° 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE.

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'ainé,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'ainé,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

PAR UNE NOUVELLE MÉTHODE DÉPURATIVE

PROMPTE ET FACILE A SUIVRE;

Suivi de Réflexions pratiques pour purifier la masse du sang et guérir les maladies chroniques; par M. Giraudou de Saint-Gervais, médecin de la Faculté de Paris. — Huitième édition. — Un vol. in-8^o. Prix : 1 franc.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Des Glaires, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre; brochure in-8^o; prix : 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 2 mai 1830, en l'étude et par le ministère de M^e GIROUD, notaire à Grenoble, place Saint-André, des meubles et immeubles appartenant à la société anonyme des fonderies de Vizilles, situées à Saint-Firmin, commune de Notre-Dame-de-Mésage, canton de Vizilles, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère;

Consistant 1° en un mobilier composé de toutes les machines et de tous les ustensiles employés à l'exploitation d'un haut fourneau avec les meubles meublant la maison d'habitation; 2° Le domaine de Saint-Firmin, composé d'une maison de maître, écuries, granges, cours, jardin, fontaine fluant, placage, terres labourables, prés, canaux, prise et chute d'eau, barrage sur la Romanche, deux moulins à blé, carrières de pierres douces, carrière de plâtre, fours coulans et pilois.

S'adresser pour les renseignements : A Paris 1° à M^e GILBERT-JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

2° A M^e Ch. BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A Grenoble 1° à M^e GIROUD, notaire, place Saint-André;

2° A M^e Ch. RENAULDON, rue Neuve-des-Capucins, n° 20.

A Vizilles, à M. MALLOT fils, à la fonderie.

A vendre sur une seule publication, en la Chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e DAMAISON, l'un d'eux,

Le mardi 4 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

Grande et belle MAISON, située à Paris, au coin de la rue Choiseul et de celle de Hanovre sur laquelle elle porte le n° 1,

Consistant en un corps de logis faisant deux ailes qui se communiquent par un grand escalier commun, rez-de-chaussée avec boutiques, entresol, cinq étages, caves, cour et puits.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour connaître le montant des locations et avoir de plus amples renseignements, audit M^e DAMAISON, notaire rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10.

Et pour voir la maison au Propriétaire qui y demeure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMMISSION GÉNÉRALE EN LIBRAIRIE,

LEBAILLY, RUE DAUPHINE, N° 24, A PARIS,

Se charge de fournir tous les ouvrages, annoncés dans les journaux, avec une remise avantageuse, et en outre, il fera une remise de 5 et 10 p, sur les livres annoncés au rabais, et suivant la nature des ouvrages. Son catalogue renferme quelques bons ouvrages, sur lesquels il fera jouir de grands avantages les personnes qui désireraient y faire un choix. (S'adresser franco.)

A vendre à l'amiable, MAISON, rue du Faubourg-Montmètre, près la rue Bergère, susceptible d'un beau produit, en y ajoutant quelques constructions. Cette maison était occupée par un marchand de fers, et est convenable à toute espèce de commerce. Le terrain est d'une contenance de 130 toises.

S'adresser à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante MAISON de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances.

S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, n° 5, tous les jours de 10 heures à 1 heure.

A vendre, petit HOTEL garni, bien achalandé, situé au fond d'un jardin qui en dépend. S'y adresser, rue St-Jacques, n° 224.

A louer une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom d'Hôtel de la ville de Rennes, sise à Versailles, avenue de Paris, au coin de la Rue des Chantiers.

Cette propriété sert d'hôtellerie depuis nombre d'années. Elle est très fréquentée; plusieurs diligences y descendent; les précédents locataires y exploitaient un roulage.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à Versailles: 1° à M^e VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n° 4; 2° à M^e GIROUD-MOLLIER, notaire, rue Dauphine, n° 16.

BOUTIQUE à louer, rue Neuve-des-Petits-Champs. S'adresser rue du Colysée, n° 6.

A vendre 420 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises. — 400 fr. riche pendule, vases, etc., rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre 740 fr. PIANO d'Erard, à six octaves 1/2, 4 pédales, 3 cordes. — S'adresser à M. DUBOIS, rue Chaussée-d'Antin, n° 28.

SIROP DÉPURATIF de MAJALUT, qui guérit radicalement les dartres les plus invétérées, les affections scrofuleuses ou humeurs froides les plus rebelles. A la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Denis, n° 519, à Paris.

MALADIES SECRÈTES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix: 45 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Conte, n° 36.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié (1). L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère. Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

(1) Voyez pages 57 et suivantes de la Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris à un médecin de province, sur la nature et le traitement des maladies secrètes. — Prix: 1 fr. 50 c., chez Gabon, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 10.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutnartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

